



Séance ordinaire du 20 septembre 2022
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération n°20092022D09

Objet : Contentieux – précisions apportées à la délibération du 28 mai 2020 donnant délégation au maire pour intenter des actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Date de la convocation et de l'affichage : le 14 septembre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de conseiller n'ayant pas pris part au vote : 00

Nombre de votants : 23

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 1

L'an deux mille vingt-deux, le 20 septembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Franck VILLAND, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
VILLAND Franck	X			
BAZIN Jean-Jacques	X			
LEVANNIER Caroline	X			
VELTRI Jacques	X			
BANNAY-CODET Martine		X		CHAPUIS Patrick
GUILLEMAT Serge	X			
FOURNIER Evelyne	X	X		GUILLEMAT Serge
CHAPUIS Patrick	X			
DIARRA Aly	X			
GALLET Daniel	X			
LOYET Gilbert	X			
BERARD Annie	X			
GUILLOT Jean-Marie	X	X		BAZIN Jean-Jacques
GIRAUD Chantal	X			
CARREL Christine		X		VILLAND Franck
BILLARD Roger	X	X		DUCRET Régine
DUCRET Régine	X			
VIBOUD André	X			
CORDEL Lionel	X			
CHAMPONNOIS Fabien	X			
DEBERNARDI Séverine	X			
HENICKE Sarah	X			
AVILA Mylène			X	

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20220920-20092022D09-DE
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
PLAGNOL Jean-Luc	X			
LABORET Daniel	X			
BORDON Francine	X			
GARLATTI Ghislain	X			
DA SILVA Elodie	X			
ZOWIEZ-NEUMANN Bérangère	X	X		PLAGNOL Jean-Luc

A été nommé secrétaire de séance : VIBOUD André.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
VU la délibération n°28052020D08 du conseil municipal en date du 28 mai 2020

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire.

Exposé des motifs : Par délibération en date du 28 mai 2020, et conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le conseil municipal a consenti un certain nombre de délégations de compétence au Maire. Ces délégations permettent de ne pas alourdir inutilement les séances du conseil municipal avec des points relevant de la gestion courante de la collectivité et par conséquent d'améliorer l'efficacité du fonctionnement quotidien de la commune. Pour rappel, toutes les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations suivent le même régime juridique que les délibérations : elles sont publiées, transmises au contrôle de légalité et présentées au conseil municipal à la fin de chaque séance.

Parmi les délégations consenties au Maire en début de mandat, une concerne la représentation de la commune devant la justice. Cette délégation est libellée ainsi : le conseil municipal charge le Maire « *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€. Cette délégation vaut pour tous les degrés et tous les ordres de juridictions.* ».

Cette rédaction semble aujourd'hui source de confusion. En effet, dans le cadre d'un contentieux devant la justice administrative, la partie adverse soutient que cette dénomination implique que le Maire n'aurait pas compétence pour engager la commune dans un contentieux dont les frais (frais d'honoraires principalement) s'élèveraient au-delà de 1 000€. Or cette délégation, telle qu'elle avait été présentée au conseil municipal en 2020, entendait limiter la compétence du Maire à 1 000€ uniquement s'agissant des dossiers de transaction avec les tiers.

Ainsi il convient de préciser cette délégation comme suit :

« Le conseil municipal charge le Maire :

- *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation vaut pour tous les degrés et tous les ordres de juridictions.*
- *De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€. Cette délégation vaut pour tous les degrés et tous les ordres de juridictions.* »

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **PRECISE** que la délégation consentie par le conseil municipal au Maire en matière de représentation de la commune devant la justice s'entend comme suit :
 « Le conseil municipal charge le Maire :
 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation vaut pour tous les degrés et tous les ordres de juridictions.
 - De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€. Cette délégation vaut pour tous les degrés et tous les ordres de juridictions. »

Fait et délibéré à Porte-de-Savoie le 20 septembre 2022.

Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du 23 septembre 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 21 septembre 2022.

Franck VILLAND
 Maire de Porte-de-Savoie



André VIBOUD

Secrétaire de séance
 Accusé de réception en préfecture
 n°20092022D09-DE
 Date de télétransmission : 21/09/2022
 Date de réception en préfecture : 21/09/2022

Délibération du conseil municipal du 20 septembre 2022 n°20092022D09